Nations Unies FCCC/PA/CMA/2026/L.1*

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 novembre 2026
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
Huitième session
Antalya, 9-20 novembre 2026
Point 17 de l'ordre du jour
Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.8

Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris, et notamment la mise en place d'un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, lequel est constitué d'un comité d'experts axé sur la facilitation, qui fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive,

Rappelant également les paragraphes 1 et 2 de la décision 20/CMA.1 et la décision 23/CMA.6,

1. *Se félicite* du rapport annuel 2026 du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité[1])[2] ;

2. *Décide* de reporter une nouvelle fois, à sa dixième session (novembre 2028), le premier examen des modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du Comité[3], afin de permettre à celui-ci d'acquérir davantage d'expérience concernant l'application de ces modalités et procédures, et *prie* le Comité de formuler des recommandations à ce sujet, afin qu'elle les examine et les adopte à sa dixième session ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2026).
[1] Également connu sous le nom de Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris.
[2] FCCC/PA/CMA/2026/2.
[3] Énoncées à l'annexe de la décision 20/CMA.1.

Merci de recycler

3. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à coopérer avec le Comité dans les meilleurs délais, tout en convenant que la plupart des Parties ont répondu aux notifications adressées par le Comité aux centres de liaison nationaux de la Convention[4] ;

4. *Prend note* qu'il convient de s'assurer que le Bureau des affaires juridiques du secrétariat, qui fait office de secrétariat du Comité, dispose de toutes les ressources nécessaires au cours de l'exercice biennal 2026-2027 et des exercices biennaux suivants, afin de permettre au Comité de mener à bien les travaux qui lui ont été confiés.

[4] Conformément au paragraphe 24 des modalités et procédures.